



Solidaires, Unitaires, Démocratiques

CHARTRE FINANCIERE

5 février 2003

Article 1 - Cette charte est établie provisoirement, à la date du dépôt des statuts du syndicat SUD-Recherche-EPST. Elle devra être soumise à l'approbation de son premier congrès.

Article 2 - Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 0,5 % de la rémunération nette annuelle globale de l'adhérent(e). La rémunération annuelle globale comprend le traitement principal, les primes et tout revenu lié à son activité professionnelle.

Article 3 - Le montant de la cotisation est réglé, au choix de l'adhérent, par versements mensuels, trimestriels ou semestriels auprès du trésorier de la section locale.

Les sections constituées pourront procéder, si les adhérents le souhaitent, au prélèvement automatisé des cotisations, de façon à améliorer la gestion comptable au niveau local.

Article 4 - Conformément à la législation en vigueur, le paiement de la cotisation syndicale versée avant le 31 décembre donne droit à une réduction d'impôt sur le revenu de l'année de versement. Les justificatifs sont établis par le trésorier national du syndicat et adressés en temps utile aux sections. Les adhérents qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu pour cause de faibles ressources de leur foyer sont autorisés à appliquer eux-mêmes cette réduction « à la source » sur le montant de la cotisation versée au syndicat. Le taux de cette réduction sera indiqué sur le bulletin d'adhésion et modifié, le cas échéant, en fonction des évolutions de la législation dans ce domaine.

Article 5 - Les cotisations sont collectées par les sections locales.

Les sections locales peuvent garder jusqu'à 20 % du montant global des cotisations pour faire face à leurs propres besoins financiers.

Le reste des cotisations est transmis au trésorier national selon un calendrier convenu entre trésorier(e) national(e) et trésorier(e) local(e).

En fin d'exercice, la section peut décider de reverser au trésorier national du syndicat tout ou partie des sommes laissées à sa disposition qui seraient restées non employées.

Article 6 - En cas de besoin exceptionnel de financement lié à une action revendicative locale (au sein de la section ou en interprofessionnel) qui dépasse ses capacités financières, la section locale peut demander une aide de la trésorerie nationale du syndicat. L'attribution de cette aide et son montant sont décidés par le bureau national du syndicat qui en informe le conseil national du syndicat lors de sa réunion suivante.

Article 7 - Les dépenses liées au fonctionnement des différentes structures nationales du syndicat (conseil national, bureau national, commissions ou groupes de travail mis en place par le conseil national, conseils et bureaux de branches) sont prises en charge par la trésorerie nationale, dans le cadre d'un budget prévisionnel établi par le conseil national du syndicat, en liaison avec les branches.

En cas de besoin exceptionnel de financement lié à une action revendicative nationale (au niveau du syndicat ou en interprofessionnel) ou pour faire face à une situation imprévue (convocation d'un congrès extraordinaire par exemple), le bureau national du syndicat peut faire appel à l'aide financière des sections locales.